

ARRETE n° 2025-596

Le maire de la ville de Bressuire

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6

VU Le Code de La route et notamment les articles R 411-17, R 411-25 à 26

VU Le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 à L113-7

VU la demande présentée par le service Evènementiel de la ville de BrEssuire ayant pour objet l'organisation du Carnaval 2025.

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation pendant la durée de la manifestation ;

ARRETE

Article 1

Le samedi 29 mars 2025 :

- de 8h00 à 20h00 : la circulation et le stationnement seront interdits parking Carnot.

- de 13h00 à 19h00 : la circulation sera interdite sur la place de l'Hôtel de Ville et le stationnement sera interdit sur les 2 emplacements devant le n° 1 place de l'Hôtel de Ville et 3 places en épi devant le n° 6 rue des Cordeliers.

- de 17h30 à 19h00 : un défilé empruntera les rues suivantes : départ place de l'Hôtel de Ville, place Notre Dame, rue Gambetta, rue de la Huchette, place des Anciens Combattants et arrivée parking Carnot.

A partir de 16h00 et durant le défilé, la circulation sera interdite : place de l'Hôtel de Ville, place Notre Dame, place Barillet, rue du Rosaire, rue Jean Jaurès (portion comprise entre la rue Hérault et place Notre Dame), rue Gambetta, rue René Héry, rue Anatole France, rue Hérault (sens descendant et se fera en sens unique sens ascendant), rue du Temple (portion comprise entre la rue Hérault et la rue Gambetta), rue de la Huchette, Bd Alexandre 1er (portion comprise entre la place des Drapiers et la rue du Temple), rue Barante, rue du Four, place des Anciens Combattants, rue Barbotin (portion comprise entre la place du 5 mai et la place des Anciens Combattants) et rue du Général André à Bressuire.

Article 2

Préalablement à l'application des dispositions du présent arrêté, le service Evènementiel devra satisfaire à la mise en place d'une signalisation appropriée et sera responsable des accidents ou événements qui pourraient résulter du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation.

Article 3

La déviation se fera par les rues adjacentes. La signalisation sera mise en place par la régie municipale.

Article 4

Les panneaux devront être posés avec la copie du présent arrêté au minimum 48 heures avant le démarrage de la manifestation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Bressuire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le chef de service de police municipale, le service Evènementiel, les Services Techniques de la Ville de Bressuire - le Service Voirie, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame le Chef de Service du SMUR et Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal.